

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-213**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
JOURNÉE NATIONALE DE RÉFLEXION SUR LE DON D'ORGANES ET LA GREFFE 2016**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** la demande en date du 27 mai 2016 de Monsieur Henri GELIS, représentant l'association « France ADOT 34 » sise 20 rue Boyer – 34000 Montpellier, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la « Journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe » sur le Parvis des Droits de l'Homme le mercredi 22 juin 2016 ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Henri GELIS, représentant l'association « France ADOT 34 », est autorisé à occuper le Parvis des Droits de l'Homme, le mercredi 22 juin 2016 de 13h00 à 18h00, afin d'organiser la manifestation précitée.

**Article 2 :** L'association « France ADOT 34 » représenté par Monsieur Henri GELIS, est autorisé à installer une tente de type barnum de 3 X 3 mètres, sur le Parvis des Droits de l'Homme pendant la durée de la manifestation.

**Article 3 :** Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

**Article 4 :** Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

**Article 5 :** Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 6 :** L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 8 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Monsieur Henri GELIS ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 2 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le .....

et publication

le .....